

Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises dans le trafic avec l'AELÉ et les CE

(Ordonnance sur le libre-échange)

Modification du 23 octobre 1998

Le Département fédéral de l'économie,

vu l'art. 19, al. 1^{er}, de la loi sur l'agriculture¹;

vu l'art. 6 de l'ordonnance du 17 mai 1995 sur les importations de matières fourragères, de paille, de litière, de tourteaux d'oléagineux de pression et d'extraction, ainsi que de marchandises dont les déchets de transformation servent à l'alimentation des animaux²,

arrête:

I

Dans l'annexe 1 de l'ordonnance du 18 octobre 1989 sur le libre-échange³, les droits de douane sont modifiés pour les numéros du tarif mentionnés dans le document ci-joint.

II

¹ Ces dispositions ne s'appliquent pas aux faits survenus avant l'entrée en vigueur de la présente modification.

² La présente modification entre en vigueur le 1^{er} novembre 1998.

23 octobre 1998

Département fédéral de l'économie:
Couchepin

¹ RS 910.1

² RS 916.112.216

³ RS 632.421.0; RO 1998 1592 1758 2630

Annexe I
(art. 1)

N° du tarif ^{a)}		Taux	
		CE	AELE
3823.	1910	Fr. par 100 kg brut	Fr. par 100 kg brut
			11.50

a) RS **632.10** annexe